

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau
Unité police de l'eau

ARRETE

N° 2018 – DDT/SABE/EAU/N° 20 en date du 07 MARS 2018

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

concernant la création d'un bassin de rétention et d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur la zone Actival à VALMONT

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations , ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Houiller, approuvé le 27 octobre 2017 ;
- Vu** le dossier d'autorisation de régularisation et les notes complémentaires déposées par la Communauté de Communes du Pays Naborien, sise au 10/12 rue du Général de Gaulle – BP 20046 à 57502 SAINT-AVOLD représentée par M. André WOJCIECHOWSKI, maire de la ville de Saint-Avold et président de la communauté de communes ;
- Vu** la fusion de la Communauté de Communes du Pays Naborien et de la Communauté de Communes du Centre Mosellan qui a défini une nouvelle structure : Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, représentée par M. André WOJCIECHOWSKI, désigné ci-après le pétitionnaire ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 21 novembre 2016 et de la réception des deux notes complémentaires des 19 juillet 2017 et 14 septembre 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les avis des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable du 20 décembre 2016 ;
 - ONEMA : sans avis en date du 28 novembre 2016 ;
 - Agence de l'Eau Rhin Meuse : avis favorable du 14 décembre 2016 avec prescriptions ;
 - CLE du SAGE Bassin Houiller : avis favorable du 19 décembre 2016 ;
 - SIA Nied Allemande : avis favorable du 16 janvier 2017 avec prescriptions ;
 - DDT/SABE/Nature et Prévention des Nuisances : avis favorable avec prescriptions ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu** l'absence de remarques par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que le présent dossier porte sur une régularisation concernant un IOTA déclaré avant le 4 janvier 1992 qui, par l'article L.214-6 du code de l'environnement, est réputé déclaré ou autorisé. A ce titre, la zone d'activité est autorisée pour la rubrique 2.1.5.0 et en l'absence d'autres rubriques activées au seuil de l'autorisation, l'enquête publique n'a pas été nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Rhin-Meuse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n°CR459 " Nied Allemande 1 ", sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Bassin Houiller ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, représentée par son président M. André WOJCIECHOWSKI, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après " le bénéficiaire ".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création d'un bassin de rétention et d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur la zone Actival à VALMONT tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

La zone d'activités ACTIVAL, le bassin de rétention et le réseau de collecte des eaux pluviales concernés par l'autorisation unique sont situés sur le territoire de la commune, emplacements et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Zone d'activités	971281	6893615	Valmont	Zone Actival
Bassin de rétention	971137	9893224	Valmont	Zone Actival
Réseau de collecte	971368	6893416	Valmont	Zone Actival
Point de rejet	971134	6893154	Valmont	Zone Actival

Les ouvrages nécessaires au stockage et au traitement des eaux pluviales sont autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Ils correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation	Néant
3.2.3.0 - 1	Plan d'eau, permanent ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 ^{er} octobre 2009

Article 4 : Description des aménagements

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux deux notes complémentaires réceptionnées respectivement les 19 juillet 2017 et 14 septembre 2017, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

La zone d'aménagement concertée, dénommée ZAC Actival, est située à l'Est du ban communal de Valmont, à la limite Sud de Saint-Avold et s'étend sur presque 66 hectares.

Le ruisseau de Valmont, exutoire actuel des réseaux pluviaux, est un affluent de la Nied Allemande et il constitue la limite Sud/Est de la ZAC. La voie ferrée Metz/St-Avold, longe également le ruisseau de Valmont.

La présente autorisation porte sur la gestion des eaux pluviales d'une partie seulement de la ZAC Actival à Valmont, soit de l'ordre de 23 ha, dont 14,3 ha sont actuellement aménagés, la différence représente la surface du bassin versant naturel intercepté.

La gestion et le ruissellement des eaux pluviales du reste de la zone Acitval, composée majoritairement de friches, sont inchangés et les eaux transitent par des fossés ou thalweg existants et viennent alimenter les zones naturelles ou humides avant d'aboutir dans le ruisseau de Valmont.

Dans un souci de préserver les zones remarquables (ENS et ZNIEFF, zones humides) situées aux abords du site, le bénéficiaire a souhaité réduire l'emprise de la zone d'opération et définir la zone qui impacte le moins possible les secteurs sensibles, tout en gérant la zone déjà urbanisée. Toutefois, une petite partie d'une zone humide de faible fonctionnalité hydrologique, à l'emplacement du futur bassin de rétention, est détruite, mais compensée par la création d'une nouvelle zone humide.

L'emprise actuellement aménagée, qui couvre environ 14,3 ha, est occupée principalement par l'entreprise SOLOGIS. L'urbanisation de ce secteur remonte au milieu des années 1970, avec l'implantation de l'usine BAUCKNECH, qui n'existe plus aujourd'hui, elle s'est ensuite prolongée le long de la rue du Général de Gaulle.

Ces aménagements sont antérieurs à la Loi sur l'Eau de 1992.

Les travaux projetés sont relatifs à :

- la réalisation d'un réseau enterré de collecte par des canalisations de diamètres 1200 mm et 1600 mm destiné à récupérer les exutoires pluviaux existants ;
- la création d'un bassin de traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales, dimensionné pour une pluie décennale, équipé en aval d'un dispositif de régulation, d'un voile siphonoïde de déshuilage, d'une vanne d'isolement et d'un clapet anti-retour, avant rejet vers le milieu naturel.
- la création d'une zone humide en aval du bassin, en mesure compensatoire de la destruction de la zone humide existante à l'emplacement du futur bassin de rétention.

Le bassin de rétention projeté a pour objectif de se conformer aux prescriptions réglementaires générales et particulières relatives à la gestion des eaux pluviales et doit permettre :

- d'atténuer les rejets de polluants dans le ruisseau de Valmont, attenant à la zone d'activité et récepteur des eaux pluviales de ruissellement de la zone d'activité ;
- de pouvoir confiner les éventuels flottants (hydrocarbures et matériaux légers, ...) avant rejet dans le milieu récepteur ;
- de réduire les risques de pollution accidentelle de ce ruisseau ;
- de limiter les débits rejetés dans le cours d'eau en temps de pluie.

Il n'a pas pour vocation de recueillir les eaux d'extinction d'incendie du site SOLOGIS.

Le réseau de transfert en tuyaux de diamètres 1200 et 1600 mm, à créer en parallèle du cours d'eau, reprendra les collecteurs des eaux pluviales existants, dont les trois exutoires débouchent actuellement directement dans le cours d'eau, sans aucun dispositif de stockage ou de régulation. Ce réseau de transfert à créer, sera raccordé dans le bassin de rétention, qui assurera une fonction de stockage et de filtration avant de rejoindre en aval, le cours d'eau du ruisseau de Valmont, au droit du passage busé.

La ZAC est assainie par un réseau de type séparatif, les eaux usées sont acheminées vers la station de traitement des eaux usées située sur le ban communal de Folschviller, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Trois Vallées.

Article 5 : Prescriptions techniques

Bassin de rétention :

Les eaux pluviales seront gérées par un système de rétention de type bassin à ciel ouvert de capacité minimale de 3780 m³.

La création d'un bassin de gestion des eaux pluviales constitue une mesure compensatoire à l'imperméabilisation générée par les aménagements de la zone d'études, il a été dimensionné pour une surface totale drainée par le système d'assainissement pluvial de 23 ha, sur la base d'un coefficient moyen de ruissellement de 60 % et pour une pluie décennale.

Le débit de fuite du bassin de rétention est fixé à 52 l/s.

Les principales dispositions du bassin sont les suivantes :

- Pentes des alus du bassin de rétention : 3 pour 2 ;
- Hauteur d'eau maximum dans le bassin : 1,30 m + 0,50 (hauteur morte de décantation)
- Piste d'accès périphérique ;
- Fond porteur en béton étanche ;
- Volume mort de hauteur 50 cm ;
- Voile siphonoïde de déshuilage en sortie ;
- Orifice de régulation calibré avec clapet de fermeture dans le regard de sortie et système de trop plein ;

- Vanne d'isolement avant rejet dans le milieu récepteur, en cas de pollution accidentelle ;
- Dispositif technique permettant d'assurer la qualité du rejet, en particulier destiné à retenir une éventuelle présence d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;
- Un clapet anti-retour en cas de crue du ruisseau.

Un dispositif technique devra être installé pour assurer la qualité du rejet, en particulier destiné à retenir une éventuelle présence d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

En complément de la rétention dans le bassin, environ 400 m³ d'eaux pluviales pourront être stockées dans les collecteurs de diamètre 1200 mm et 1600 mm alimentant le bassin, soit un volume global de stockage d'environ 4180 m³.

Le rejet du bassin sera aménagé dans le busage existant de sorte à ne pas détruire la ripisylve et les berges du cours d'eau et pour que l'écoulement ne soit pas perturbé.

Compte tenu de la nature des sols en place (argiles), aucune étanchéité n'est à prévoir. Le fond bétonné de la zone morte (profondeur 50 cm) sera rendu étanche.

Mesures de compensation de la zone humide détruite :

Pour compenser la destruction de la zone humide de faible fonctionnalité (ancienne zone remblayée et compactée), une surface d'environ 3000 m² sera décaissée en rive droite du fossé, pour recréer une zone humide fonctionnelle en aval du fossé.

Selon les relevés du géomètre, le terrain naturel est à une altitude d'environ 160 m et la zone en remblai choisie pour accueillir la mesure compensatoire est à une altitude d'environ 162 m.

Il s'agira de décaisser sur environ 2 m d'épaisseur pour rattraper ou retrouver le niveau du terrain naturel en bordure ouest du fossé.

Le volume de terre extrait dans le cadre de cette mesure compensatoire sera de 6000 m³ à stocker au nord du site, en bordure de la rue du Général de Gaulle, au niveau des points hauts de la parcelle, sur un secteur déjà remblayé actuellement, de part et d'autre du fossé et sur une hauteur de 80 cm environ (zones de dépôts respectivement 3700 m² et 4500 m²).

Un suivi sera assuré par la réalisation d'un inventaire à court, moyen et long terme sur cette zone par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 de décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisé, la période de réalisation des travaux préalable au chantier (défrichage), s'entend d'août/septembre à mi-mars, soit en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet susvisé.

Article 8 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de

l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et transmet par courriel, les comptes rendus de réunion de chantier.

Les zones de dépôts de matériaux ou de remblais et les chemins d'accès seront localisés dans les zones présentant les intérêts écologiques les plus faibles (bord de chemin et de route, zone déjà urbanisée par exemple), où les impacts sur la faune, la flore et les habitats seront mineurs. Le stockage des matériaux interviendra impérativement en dehors des formations humides.

Un piquetage des zones les plus remarquables sera réalisé afin qu'elles soient clairement identifiées au cours des travaux, tout en s'attachant à ce que le chantier évite autant que possible de déborder de l'emprise strictement nécessaire aux travaux. L'utilisation de chemins existants sera à privilégier plutôt que la création de nouvelles pistes d'accès.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Préalablement au démarrage des travaux préparatoires et après balisage des secteurs à préserver, le bénéficiaire informera services en charge de la police de l'environnement des mesures mises en place et proposera une visite des dispositifs installés.

Les services en charge de la police de l'environnement seront destinataires, par mail, des comptes-rendus hebdomadaires de réunion de chantier.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de VALMONT ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Moselle et à la mairie de Valmont pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Moselle pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18: Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une

décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, le maire de la commune de VALMONT, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires,, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Moselle et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin Houiller afin de le tenir à la disposition du public.

Fait à Metz, le 07 MARS 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Alain CARTON